

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n°38-2022-0100005834
d'opposition à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au curage du ruisseau de la Tête Noire

Commune de Tullins

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : AS de Bas Grésivaudan

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 septembre 2022, présenté par monsieur le président de l'AS de Bas Grésivaudan, enregistré sous le n°38-2022-0100005834 et relatif au curage du ruisseau de la Tête Noire ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 10 octobre 2022 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 9 décembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant que le linéaire du cours d'eau à curer se situe dans des zones agricoles ou naturelles, sans bâti situé à proximité, et ne présente donc pas de risque inondation du point de vue de la sécurité relative à des enjeux humains ;

Considérant que l'opération de curage projetée sur un linéaire de 1800 mètres ne constitue pas, au vu de son importance, une opération d'entretien régulier respectueuse du bon équilibre écologique du cours d'eau ;

Considérant que cette opération consisterait à redonner un gabarit de « fossé » très homogène au lit du cours d'eau et qu'elle aurait pour effet de supprimer tous les habitats naturels issus de la végétation, des singularités des berges et des systèmes racinaires des arbres présents sur celles-ci ;

Considérant que la suppression de ces habitats aurait des impacts importants, non-évalués dans le dossier, sur les populations significatives de poissons, d'amphibiens mais aussi de macro-invertébrés et de reptiles que comporte ce cours d'eau ;

Considérant que le curage envisagé aurait également pour conséquence un accroissement du drainage de la zone humide et une possible modification de ses fonctions écologiques et hydrauliques, impacts non-évalués dans le dossier et susceptibles d'être soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce type d'opérations de curage de cours d'eau, sans mesure d'accompagnement ou de compensation, n'est pas compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant de ce fait que le projet ne répond pas aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article R.214-36 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur le président de l'AS de Bas Grésivaudan concernant le curage du ruisseau de la Tête Noire, sur la commune de Tullins.

Article 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune concernée, pour affichage et pour mise à la disposition du public de l'arrêté et du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Tullins,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 9 janvier 2023
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY

